



INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

1. Formalités de dédouanement, d'acheminement d'entrée et de sortie des produits

1.1. Les formalités douanières générales

En application des dispositions prévues à l'article 18 du Code des Douanes et conformément au décret n° 91-1221, du 14 novembre 1991, il est institué sur tout le territoire de la République du Sénégal, un Programme de Vérification des importations de marchandises (art.1^{er}).

Ainsi, les importations de marchandises au Sénégal doivent, préalablement aux opérations d'embarquement, faire l'objet d'une vérification effectuée par une société de contrôle spécialisée, mandatée à cet effet par l'Etat (art.2) et portant sur la qualité, la quantité, le prix et l'espèce tarifaire.

Cette vérification s'applique à toutes les marchandises à l'exception de celles énumérées à l'article 7 du décret susvisé qui sont :

- l'or, les pierres précieuses,
- les explosifs et les articles pyrotechniques,
- les biens de consommation périssables, réfrigérés, mais non congelés ou surgelés (tels que viande, poissons, légumes et fruits),
- les objets d'art, les animaux vivants,
- les métaux de récupération, les plantes et produits de la floriculture,
- les films cinématographiques imprimés et développés,
- les journaux et périodiques courants, timbres postes ou fiscaux, papier-timbré, billets de banque, pièces de monnaies, carnets de chèques,
- les effets personnels et objets domestiques usagés y compris les véhicules usagés,
- les cadeaux personnels, les envois postaux,
- les échantillons commerciaux, le pétrole brut,
- les dons faits par des gouvernements étrangers et organismes internationaux aux fondations, œuvres de bienfaisance et organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, social, ou familial, reconnus d'utilité publique,
- les fournitures importées directement par les missions diplomatiques et consulaires, ou par les organismes dépendant de l'Organisation des Nations Unies pour leurs besoins propres

La vérification porte sur toutes les importations de marchandises, tant du secteur public que du secteur privé. L'inspection est obligatoire pour tous les conteneurs (personnalisés) F.C.L dits house to house.

Avec l'entrée en vigueur du contrat passé par l'Etat sénégalais avec la société mandatée pour effectuer les inspections avant embarquement, la COTECNA, la reprise des inspections de vérification des importations avant embarquement a repris (elle avait été confiée à SGS et BIVAC jusqu'à fin février 2001) depuis le 1^{er} octobre 2001.

Pour les valeurs FOB égales ou supérieures à 1 000 000 de FCFA, toutes les marchandises importées devront faire l'objet d'une Déclaration Préalable d'Importation (DPI). Depuis le 15 octobre 2001, la DPI s'applique aux valeurs FOB égales ou supérieures à 3 000 000 de FCFA.

A l'issue de chaque inspection par la COTECNA, une attestation de vérification (AV) est délivrée pour les déclarations de valeurs jugées recevables (trois critères : la qualité, la quantité et le prix). A contrario, un Avis de Refus d'Attestation (ARA) sera délivré au déclarant.





Par dérogation, sont exemptées de l'inspection, les importations des entreprises franches d'exportation, des entreprises en zone franche et des points francs et les marchandises bénéficiant d'une exemption tarifaire.

La Valeur Transactionnelle (ou valeur OMC, définie en raccourci comme «le prix payé ou à payer pour les marchandises importées, sous réserve d'ajustement») dans les opérations de dédouanement est entrée en vigueur au Sénégal le 1^{er} juillet 2001.

Pour les importations de marchandises directement mises à la consommation, dont le montant est inférieur ou égal à 500 000 FCFA, la DEV (Déclaration des Eléments relatifs à la Valeur en douane) n'est pas obligatoire, mais la Valeur Transactionnelle s'applique (à l'exception des marchandises soumises à un régime suspensif des droits et taxes dont, entre autres, les marchandises en entrepôt sous douane ainsi que celles en admission temporaire qui continuent à être régies par l'ancienne déclaration de la valeur de Bruxelles (DVB).

Le législateur offre la possibilité d'obtenir le Bon à Enlever (BAE) même en cas de contestation par la douane de la valeur déclarée (sous réserve de dépôt de garantie, en attendant l'arbitrage).

Lorsqu'il y a un doute sur la véracité du prix des marchandises, l'importateur peut se justifier à l'aide de valeurs de référence (ou comparatives) et exiger des douanes des explications écrites sur toutes les décisions prises concernant l'évaluation.

Les dispositions du Code des Douanes prévoient que toute importation ou exportation de marchandises doit faire l'objet d'une déclaration en douane, même en cas d'exonération des droits et taxes.

Cette déclaration doit être établie par les commissionnaires en douane agréés, les propriétaires des marchandises, les bénéficiaires d'un crédit d'enlèvement.

Le commissionnaire en douane est saisi par l'importateur qui lui transmet tous les documents liés à l'opération de dédouanement, tels que : la facture commerciale, le connaissement, le certificat « Form A », pour les produits de l'Union Européenne ou certificat d'origine, pour les pays tiers, la déclaration préalable d'importation (DPI), l'attestation de vérification (AV) de la société de vérification agréée, la note de détail et tous autres documents exigés par la réglementation douanière (certificat sanitaire ou phytosanitaire, la déclaration d'importation préalable pour les produits alimentaires (DIPA) et autres attestations).

La détermination des droits et taxes de douane se fait selon les éléments suivants : la valeur en douane, l'espèce tarifaire et l'origine.

1.2. La fiscalité de droit commun

La fiscalité de droit commun est le régime de pleine taxation déterminé par l'UEMOA suivant un tarif extérieur commun (TEC) applicable à tous les produits importés des pays tiers à l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)...





Ce tarif comprend :

- Des droits à caractère permanent :

- un droit de douane (DD) à quatre (4) taux par catégorie de produits (0 %, 5%, 10 %, 20 %) ;

Catégories	Produits	Droits de Douane	Documents à fournir
0	Biens sociaux essentiels relevant d'une liste limitative	0%	- facture commerciale (détail de la marchandise, prix FOB, coût de l'assurance, coût du fret)
1	Biens de première nécessité, les matières premières de base, les biens d'équipement, les intrants spécifiques,	5%	- certificat EUR1 pour les produits originaires de l'Union Européenne
2	Intrants et produits intermédiaires,	10%	
3	Biens de consommation finale et autres produits non repris ailleurs.	20%	- certificat d'origine pour les pays tiers.

- une redevance statistique de 1% applicable à tous les produits importés des pays tiers à l'exception des marchandises couvertes par les privilèges diplomatiques et celles importées dans le cadre des projets financés par des bailleurs de fonds étrangers ;
- un prélèvement communautaire de solidarité (PCS) au taux de 1% ;

- Des droits à caractère temporaire :

- la taxe conjoncturelle à l'importation (TCI) applicable sur des produits tels que la tomate, la farine, et le lait au taux de 10% à asséoir sur un prix de déclenchement fixé par Commission de l'UEMOA ou bien sous forme de péréquation pour ce qui concerne le sucre.

1.3. Les taxes intérieures

D'autres taxes et prélèvements sont applicables sur les produits importés au Sénégal :

- la **taxe sur la valeur ajoutée (TVA = 18 %)**, la TVA frappe les importations et toute opération de production. Elle ne s'applique pas au commerce de gros ni de détail.
- le **prélèvement communautaire CEDEAO (PC/CEDEAO= 0,5 %)**,
- les **taxes spécifiques** dont les taux varient suivant la nature des produits. Selon une directive de l'UEMOA, seules six familles de produits peuvent encore faire l'objet d'une taxe spécifique à l'entrée.

Au Sénégal, les taxes spécifiques visent :

- les produits pétroliers; les supercarburants sont taxés à hauteur de 20 665 F.CFA/HL, l'essence ordinaire à 18 847 F.CFA/HL, l'essence pirogue à 3 856 F.CFA/HL et le gasoil à 9 395 F.CFA/HL.
- les boissons alcoolisées et gazeuses, dont la réglementation a été modifiée par la loi du 6 septembre 2001 subissent un niveau de taxation respectivement de 30 % et de 2,75 %.
- le café est également touché par une taxe spécifique qui s'élevait à 11 %, mais qui est aujourd'hui abaissée à 3,8%, en vertu de cette même loi, et s'aligne ainsi sur la taxation du thé.
- le tabac et les cigarettes font, également, l'objet d'une surtaxe de 30 %.

La base de calcul des taxes spécifiques de consommation est la valeur CAF majorée du TEC.

- le **prélèvement COSEC au taux de 0,2 %** (importation par voie maritime),
- la **taxe parafiscale sur les tissus (TPF) au taux de 1% et le fonds pastoral** qui est de l'ordre de 50 francs/kg pour les viandes porcines et 100 francs/kg pour les autres animaux et leurs viandes.





Du 20 Novembre au 01^{er} Décembre 2008

1.4. Les interdictions à l'importation

Au Sénégal, les interdictions à l'importation sont peu nombreuses. Seuls les produits susceptibles de troubler l'ordre public ou contraires aux bonnes mœurs, sont refusés. Néanmoins, le pays applique un embargo à l'encontre de certains produits alimentaires en cas de menace sur la santé des populations.

1.5. La réglementation sanitaire et phytosanitaire

En l'absence de normes spécifiques sénégalaises, la pratique locale est d'utiliser les normes internationales, et surtout européennes. En règle générale, la mise à la consommation de produits importés d'origine animale, de même que certaines farines et poudres destinées à l'alimentation des animaux de toute origine ou provenance, est subordonnée à la présentation d'un certificat sanitaire délivré par les services de la Direction de l'élevage et d'un certificat de qualité pour les produits alimentaires. Pour les produits d'origine végétale, un certificat phytosanitaire doit être délivré par le Ministère de l'Agriculture.

1.6. La fiscalité UEMOA et CEDEAO (produits originaires des deux communautés)

La réglementation des échanges au sein de l'UEMOA (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo) est définie par l'Acte additionnel n° 04/96 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement.

Ce régime consacre la franchise totale des droits et taxes d'entrée pour :

- les produits du cru,
- les produits de l'artisanat traditionnel,
- les produits industriels originaires (depuis le 1^{er} janvier 2000; voir l'acte additionnel n° 04/98).

L'appartenance du Sénégal à des communautés économiques sous-régionales ou régionales (UEMOA et CEDEAO) lui impose d'adopter les dispositions fiscales communes établies par ces organismes.

Les fiscalités communautaires internes sont les régimes de faveur accordés à des produits originaires des espaces communautaires.

Les produits sont distingués en produits entièrement obtenus dans un Etat membre, des produits industriels agréés ou non agréés :

- les produits industriels agréés et les produits entièrement obtenus dans les Etats de l'UEMOA et de la CEDEAO, sont exonérés de tous droits et taxes, à l'exception des taxes intérieures,
- la fiscalité applicable aux produits industriels non agréés de l'UEMOA et de la CEDEAO, est la fiscalité de droit commun.

1.7. La réglementation douanière en matière de produits destinés à la Foire internationale de Dakar

Les dispositions suivantes sont celles applicables aux marchandises destinées à la Foire de Dakar :

- a) les matériels et produits importés par les exposants étrangers non couverts par un carnet ATA ou couverts par un carnet ATA non valide, bénéficient de l'admission temporaire avec dispense de caution ;
- b) les droits et taxes seront acquittés sur les produits vendus au cours de la Foire ;
- c) les marchandises non vendues doivent faire l'objet d'une réexportation ou d'une mise à la consommation ;
- d) tous les comptes d'admission temporaire doivent être apurés au plus tard soixante (60) jours après la date de clôture de la Foire.
- e) Il reste entendu que les produits importés dans le cadre de la Foire seront dispensés de l'inspection avant embarquement (dispense contrôle COTECNA), opérée dans le cadre du Programme de Vérification des Importations.





Pour faciliter les opérations de dédouanement, il est prévu l'ouverture d'un bureau de douane sur le site de la Foire. Pour toutes informations complémentaires sur les formalités douanières, les exposants peuvent s'adresser à :

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

8 , 10 Allée Robert Delmas
B.P. : 4033 Dakar/Sénégal
Tél. : 00 221 33 889 74 01/74 02
Fax. : 00 221 33 821 44 84
E. mail : spdgd@douanes.sn
Site web : www.douanes.sn

2. Réglementation des changes

La réglementation des changes concerne l'ensemble des règles applicables au transport physique de billets de banque BCEAO et des devises ainsi que des moyens de paiement par les voyageurs. Elle concerne aussi la réglementation des importations et des exportations.

2.1. La réglementation des changes à l'importation

La réglementation des changes à l'importation est relative à la procédure de domiciliation bancaire et aux modalités de paiement des marchandises importées. Seule une banque agréée peut procéder au règlement des importations. L'Administration des Postes peut toutefois procéder au règlement si le montant des importations ne dépasse pas un million (1.000.000) Francs CFA.

Toute importation de marchandises en provenance des pays autres que ceux de la zone franche, doit faire l'objet d'une domiciliation auprès d'une banque intermédiaire agréée à l'exception des importations d'une valeur inférieure à cinq millions (5.000.000) francs CFA. S'il s'agit d'une importation sans paiement, elle est soumise au visa préalable de la Direction de la Monnaie et du Crédit (DMC).

Pour la domiciliation bancaire, l'importateur doit remettre à la banque deux copies de la facture et du contrat commercial et une attestation d'importation visée par la Douane.

2.2. La réglementation des changes à l'exportation

Elle concerne la procédure de domiciliation et les modalités de rapatriement des recettes d'exportation. La réglementation prévoit que les résidents sont tenus de rapatrier auprès de l'intermédiaire agréé au Sénégal, les recettes provenant de la vente de produits venus de l'étranger.

Cette obligation doit être respectée dans un délai d'un mois à compter de la date exigible qui ne peut cependant excéder trois (3) mois à compter de la date d'expédition.

Le rapatriement doit se faire par l'intermédiaire d'une banque domiciliaire à qui l'exportateur aura remis un engagement de change et une copie du contrat d'exportation. Une attestation d'exportation est présentée au service des douanes, en même temps que les marchandises à exposer.





2.3. La réglementation des moyens de paiement transportés par les voyageurs

Il convient de distinguer ici les résidents des non résidents :

- le résident est toute personne physique ayant son principal centre d'intérêt dans un Etat membre de l'UEMOA, tout fonctionnaire national en poste à l'étranger et toute personne morale résident ou étrangère pour ses établissements dans un Etat membre de l'UEMOA ;
- le non résident est toute personne physique ayant son principal centre d'intérêt à l'étranger.

• A l'entrée

Lors de l'entrée au Sénégal, le résident n'est soumis à aucune formalité de déclaration. L'importation des billets de banque zone franc ou de tout autre moyen de paiement libellé en devises est libre.

Le voyageur résident doit cependant céder à un intermédiaire habilité les devises en sa possession lorsqu'elles dépassent 300.000 F CFA dans un délai de 8 jours à compter de sa date d'entrée sur le territoire national.

Le voyageur non résident doit déclarer par écrit les devises en sa possession lorsqu'elles dépassent la somme de 1.000.000 F CFA qu'il s'agisse de billets de banque ou de tout autre moyen de paiement.

Un formulaire de déclaration des moyens de paiement est rempli par le voyageur.

• A la sortie

- Pour les résidents :

- Voyage à l'intérieur de l'UEMOA : montant illimité ;
- A destination hors zone franc : contre-valeur de 2.000.000 CFA ;
- Tout excédent de ce plafond ne peut être emporté que sous forme de chèques de voyage, chèques visés ou autres moyens de paiement.

- Pour les non-résidents :

- Ils peuvent exporter sans justification, la contre-valeur de 500.000 F CFA, les billets de banques étrangères dont ils sont porteurs, ainsi que les autres moyens de paiements établis à l'étranger ou dans les Etats membres de l'UEMOA et libellés à leur nom ;

Tout excédent doit être justifié par la présentation d'une déclaration d'entrée souscrite par le non-résident auprès du Bureau des douanes lors de son entrée sur le territoire national.

3. Les prestations de services des transitaires ou commissionnaires en douane agréés

Les sociétés de transit présélectionnées par les autorités du Centre international du Commerce extérieur du Sénégal (CICES), et qui ont obtenu l'agrément de la Direction Générale des Douanes, assistent les exposants dans l'ensemble des opérations de la foire et déterminent les droits et taxes. Ces opérations sont rémunérées par deux factures :

- une pour l'entrée des colis à la foire ;
- une autre pour la régularisation en douane des engagements pris.

En sus des droits et taxes, ces opérations sont rémunérées, suivant le régime appliqué, comme suit :





S 600 (ADMISSION TEMPORAIRE)

RUBRIQUES	MARITIME	AERIEN
Débarquement + Transport + Relevage	A l'identique selon facture compagnie	-----
TS Douane CIE	25.000	10.000
Magasinage CIE	A l'identique	A l'identique
Surestaries	A l'identique	-----
Pénalités Port TC 20'	5000/jour (franchise de 20 jours)	-----
Pénalités Port TC 40'	10 000/jour (franchise de 20 jours)	
Commission sur débours	2.80 % suivant valeur CAF	2.80 % suivant valeur CAF
Escorte douane	20.000 TC	10.000
TS Douane	5000/déclaration	6000/ déclaration
PID	5000/déclaration	5000/déclaration
IFG	4000/déclaration	3400/déclaration
Ouverture dossier	5840/dossier	2250/dossier
Commission transit	2218/Tonne (mm ³)	3241/Tonne (mm ³)
Imprimés	1565/dossier	2250/dossier
Mise à Terre	Tc 20' 43141 – Tc 40' 86282	-----
Dépotage	6000/T (mm ⁹ TC 20) 18 TC 40	-----
Location fourchettes jusqu'à tonnes	21684 F/Tonne	-----
Transport livraison	Selon barème	277/k mm/ 5645 F
HAD (Barème ci-dessous)	Suivant barème en vigueur	Suivant barème en vigueur
Manutention chargement et déchargement	5274/T	2074/T
Transfert LTA	-	30.000 F

NB : Ces prix seront assujettis à la TVA de 18 %

C 600 (Mise à la consommation)

RUBRIQUES	MARITIME	AERIEN
Droits et taxes (suivant la valeur (C.A.F))	50.53 %	50.33 %
Commission sur débours	2.80 % suivant valeur CAF	2.80 % suivant valeur CAF
TS Douane	5000/déclaration	6000/Déclaration
PID	5000/déclaration	5000/déclaration
IFG	4000/déclaration	3400/déclaration
Ouverture dossier	5840/dossier	2250/dossier
Commission Transit	2218/Tonne (mm ³)	3241/Tonne (mm ³)





Du 20 Novembre au 01^{er} Décembre 2008

Imprimés	1565/dossier	2250/dossier
HAD (Barème ci-dessous)	Suivant Barème en vigueur	Suivant barème en vigueur
Autres débours	100.000 / dossiers	50.000 / dossiers
Vacation douane	75.000 / dossiers	25.000 / dossiers

NB : ces prix seront assujettis à la TVA 18 %

R 600 (Réexportation)

RUBRIQUES	MARITIME	AERIEN
Fret	Selon tarif Cie	Selon tarif Cie
Embarquement + Transport + Relevage	A l'identique selon facture compagnie	-----
Escorte douane	20.000 TC	10.000
TS Douane	5000/déclaration	6000/déclaration
PID	5000/déclaration	5000/déclaration
IFG	4000/déclaration	3400/dossier
Ouverture dossier	5840/dossier	3241/Tonne (mm ³)
Commission Transit	2218/Tonnes (mm ³)	3241/tonne (mm ³)
Imprimés	1565/dossier	2250 / dossier
Empotage	6000/T (mm9 TC 20) 18 TC 40	
Location fourchettes jusqu'à 4 tonnes	21684 F / Tonne	-----
Transport / livraison	Selon Barème	277/k mm. 5645 F
HAD (Barème ci- dessous)	Suivant barème en vigueur	Suivant barème en vigueur
Manutention chargement et déchargement	5274/T	2074/T
Vacation douane	20.000	10.000
Autres débours	10.000	5.000

NB : ces prix seront assujettis à la TVA 18 %

Les transitaires suivants sont agréées par le CICES :

TRANSCONTINENTAL TRANSIT

50, Avenue Georges Pompidou
 BP 3681 Dakar/ Sénégal
 Tél. : 00 221 33 821 04 86
 Fax. : 00 221 33 821 47 02
 E.mail : transco@sentoo.sn

Contact : Madame Nancy NIANG

PANATRANS

65, Immeuble Gallas Angle canal 4 point E
 B.P. : 25107 Dakar/ Sénégal
 Tél. :00 221 33 842 31 97
 Fax. : 00 221 33 842 31 99
 Email : panatrans@orange.sn

Contact : Monsieur Oumar WADE

